



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

11 MARS 1992

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991

DEPENSES D'EDUCATION, D'ENSEIGNEMENT,
DE RECHERCHE, DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES, DE FORMATION ET DEPENSES
CULTURELLES D'EDUCATION (1) (2)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. R. HENNEUSE

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38 à 41, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

(2) Voir doc. Conseil 5 IV (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné, le 11 mars 1992, le projet de décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1992 — Dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche, de constructions scolaires et universitaires, de formation et dépenses culturelles d'éducation (1).

I. EXPOSES INTRODUCTIFS DES MINISTRES

A. Exposé de M. Michel Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales

Le ministre rappelle que le 7 décembre 1990, les ministres chargés de l'Enseignement au sein de l'Exécutif de la Communauté française signaient, avec les organisations représentatives des enseignants, une convention sectorielle pour l'année 1991.

Outre un important volet qualitatif, cette convention apportait des avantages financiers non négligeables aux membres du personnel. Le ministre les rappelle brièvement :

— un complément mensuel de rémunération — depuis lors intégré dans les barèmes — était accordé à tous les membres du personnel de l'enseignement à partir du 1^{er} avril 1991;

— des corrections étaient apportées à un certain nombre d'anomalies barémiques à partir du 1^{er} octobre 1991. Les institutrices maternelles en particulier voyaient leur traitement se rapprocher sensiblement de celui des institutrices primaires pour l'égaliser à partir de l'âge de 48 ans.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier (présidente), MM. P. Charlier, Colart, Daras, Detienne, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Léonard, Liesenborghs, Poty, Sénéca, Mme Spaak, MM. Tomas, Ylieff et Henneuse (rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

M. Di Rupo, ministre de l'Éducation;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Cadiat, directeur de cabinet de M. le ministre Di Rupo;

Mme Surkyn, premier auditeur à la Cour des comptes;

M. Degrove, membre du cabinet de M. le ministre Lebrun;

Mme Potier, expert du groupe PS;

Mme Danis, expert du groupe Ecolo/FDF.

Globalement, souligne le ministre, l'Exécutif a consacré en 1991 des crédits supplémentaires pour un montant de trois milliards de francs à l'exécution de la convention sectorielle.

L'ajustement qui est présenté à la Commission est donc principalement généré par le coût résultant de cette convention. Cet ajustement s'opère sans demande de crédits supplémentaires. Il est financé par quatre sources principales :

— les accords de coopération avec les Régions;

— les provisions constituées à cet effet;

— le bénéfice de l'opération « chèques-repas »;

— l'annulation de soldes disponibles au titre IV.

Le résultat global de l'ajustement correspond à une réduction de crédits de 352,6 millions.

Le ministre précise que les ajustements relatifs aux niveaux qu'il gère s'inscrivent dans la ligne qu'il vient de rappeler en ce sens qu'ils sont principalement dus aux effets de la convention sectorielle.

B. Exposé de M. Elio Di Rupo, ministre de l'Éducation

Le projet de décret d'ajustement budgétaire soumis à votre examen, déclare le ministre, régularise les diverses délibérations budgétaires adoptées par l'Exécutif précédent en application de l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

Le projet d'ajustement a été élaboré au départ de celui déposé par l'Exécutif précédent en octobre 1991, projet qui n'a, comme vous le savez, pas été relevé de caducité.

Au vu de l'existence de délibérations budgétaires ultérieures au dépôt de ce dernier, l'Exécutif a, en effet, estimé qu'il était préférable de soumettre au Conseil un feuillet d'ajustement mis à jour plutôt que de maintenir le texte initial et de le compléter par un second feuillet.

Les augmentations de crédits en année courante, prévues au présent décret précise le ministre, correspondent pour la plus grande part à des augmentations des crédits liées aux rémunérations du personnel enseignant et relatives à l'indexation et à la programmation sociale (2 883,1 M sur 3 531,6 soit près de 82 p.c. des crédits complémentaires pour année courante) dont la toute grande majorité

(2 738,5 — 95 p.c.) concerne les niveaux d'enseignement relevant des compétences du ministre de l'Education.

Ces augmentations de crédits sont financées :

— par l'utilisation de provisions pour indexation et programmation sociale pour 1 850,5 M en ce compris les provisions relatives aux corrections d'anomalies barémiques;

— l'utilisation d'un report de solde de 914,1 M résultant des bénéfices de l'opération titres-repas de 1990;

— l'annulation des soldes à la section particulière pour un montant de 784 M.

Compte tenu des crédits supplémentaires en année courante pour les dépenses autres que celles de personnel et des crédits supplémentaires pour années antérieures (134 M), l'ajustement global correspond à une réduction de crédits de 352,6 M pour l'ensemble du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, réduction qui compense, compte tenu des nouvelles hypothèses, la diminution de recettes résultant de la surestimation de l'inflation au budget initial.

En dehors des dépenses de personnel, et pour les dépenses qui ressortissent de ses compétences, le ministre souhaite mettre en évidence les points suivants :

A) Le crédit prévu pour les ZEP à la section 64, article 01.07 du budget initial a été transféré pour des raisons de facilités de gestion à la section 40. Le solde de crédit de 1990 (20 M) y a été ajouté.

B) Les crédits des sections 51 (enseignement fondamental) et 53 (enseignement spécial) relatifs aux surveillances de midi ont été adaptés pour tenir compte de la mise en œuvre de l'accord sectoriel en la matière.

C) Il en est de même pour les mesures relatives au complément NGPP dans l'enseignement secondaire pour les heures de guidance ou de titulariat.

D) Enfin, les dotations et subventions de fonctionnement des divers niveaux d'enseignement ont été adaptées aux populations scolaires effectivement recensées.

En conclusion ajoute le ministre, le feuillet d'ajustement soumis à votre examen, non seulement concrétise l'exécution en 1991 des accords de programmation sociale passés avec les enseignants mais en outre, respecte la nécessaire rigueur budgétaire à laquelle la Communauté française se doit de faire face.

II. DISCUSSION GENERALE

En introduction à la discussion générale, Mme la présidente propose au représentant de la Cour des comptes de commenter les observations écrites transmises par la Cour des comptes. Celles-ci sont annexées au présent rapport (1).

Le représentant de la Cour des comptes fait remarquer qu'au regard du feuillet d'ajustement afférent au ministère de l'Education, de l'Enseignement et de la Recherche, la Cour a observé que les crédits non dissociés de ce ministère se voyaient augmenter de 1,364 milliards (ces crédits passent dès lors de 150 159,7 milliards à 151 524,6 milliards). Cette augmentation de 0,9 p.c. du budget initial ne se trouve pas expliquée dans le programme justificatif, souligne le représentant de la Cour. Ce document revêt en réalité la forme d'un tableau récapitulatif et n'apporte aucune justification des modifications proposées par le feuillet. Le représentant de la Cour ajoute toutefois que les exposés introductifs des ministres ont apporté une explication claire à cette augmentation. Cette explication devrait également figurer dans le programme justificatif.

L'article 8 du dispositif prévoit que le fonds des investissements immobiliers universitaires créé sous l'indice A par l'article 10 du décret contenant le budget de 1991 devient désormais un fonds B. Cette modification entraîne un changement dans les modalités d'utilisation des crédits concernés, souligne le représentant de la Cour. En effet, les dépenses qu'il concerne échappent désormais au visa préalable de la Cour alors qu'aucun élément justificatif n'a été avancé par l'article 8 précité.

La Cour observe également que l'article 7 du dispositif comporte un libellé ambigu. Les termes de ce cavalier budgétaire laissent entendre que les soldes disponibles à certains articles du budget 1990 — reportés en 1991 puisqu'il s'agit de crédits non dissociés dont le report à l'année suivante est admis dès lors qu'ils ont été engagés — peuvent être affectés, en 1991, à des dépenses relatives à l'année 1989. Le feuillet étant seulement déposé en 1992, cet article n'aurait de véritable signification, fait observer le représentant de la Cour, que s'il permet le report, cette même année, desdits soldes non utilisés au 31 décembre précédent. En l'absence d'un tel report, ces mêmes crédits engagés au 31 décembre 1990 tombent en annulation, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1963. Le représentant de la Cour préconise dès lors d'insérer les termes exacts du report dans l'article du dispositif.

(1) Voir annexe n° 1.

Pour ce qui concerne les divers reports prévus par les articles 5 et 6 du dispositif du présent ajustement, le représentant de la Cour fait remarquer que les divers montants reportés sont ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles correspondants du budget de l'année 1992. De la sorte, le budget perd de sa transparence puisque, pour les crédits visés, il devient impossible de déterminer les montants disponibles se rattachant à un exercice budgétaire déterminé.

Suite à cette intervention, la présidente rappelle qu'il serait souhaitable que les ministres et les membres de la commission puissent recevoir les observations écrites de la Cour avant d'entamer les travaux en commission.

Le ministre Lebrun signale qu'en ce qui concerne l'article 8 du dispositif, qui est relatif à ses compétences, il a repris en tous points ce qui avait été proposé par son prédécesseur le ministre Ylieff.

M. Hazette souhaite entendre la réponse des ministres en ce qui concerne les observations relatives aux articles 5, 6 et 7 du dispositif. Le problème de l'utilisation des crédits des années antérieures se pose en effet à l'occasion de l'examen du budget de chaque exercice. Comment expliquer ce non-respect de la loi du 28 juin 1963, demande l'intervenant ?

Le directeur de Cabinet du ministre de l'Education présente quelques explications de caractère technique. Effectivement, il s'agit de report de crédits qui ne sont pas prévus par la loi du 28 juin 1963, ce qui explique la nécessité d'insérer dans un décret une disposition qui permette de déroger à la loi de 1963. La Communauté française n'est pas le seul pouvoir qui ait recours à cette pratique. En effet, au niveau national, avant la mise en vigueur de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963, tous les départements ministériels procédaient à de tels reports de crédits. Si cette pratique a connu une certaine expansion en Communauté française, il convient d'observer qu'elle ne concerne cependant que les anciennes compétences de la Communauté française et non celles qui lui ont été attribuées en 1988. Toutefois, il est clair qu'un autre mécanisme permet le report des crédits du tableau n° 1, à savoir un report sur un fonds budgétaire qui est redistribué l'année suivante.

Plus précisément, à propos de l'article 5, le directeur de Cabinet du ministre de l'Education signale qu'il s'agit essentiellement de dépenses à caractère récurrent (soit dépenses de traitement, soit dépenses de fonctionnement). Il s'agit donc de dépenses pour lesquelles, logiquement, il y aurait des arriérés à payer au cours de l'année qui suit. En matière de traitements, il y a toujours lieu de pratiquer des

régularisations au cours de l'exercice qui suit. Si on ne reporte pas les crédits, il faut voter immédiatement en début d'exercice un crédit pour année antérieure, sauf à reporter aux calendes grecques le paiement des arriérés de traitements.

M. Daras souhaite savoir si, en 1992, on va enfin appliquer la nouvelle loi budgétaire ou bien continuer à martyriser de la sorte la loi de 1963.

La présidente signale que cette question a également été posée en commission des Affaires générales et du Budget et que le ministre-président de l'Exécutif y a répondu.

Le directeur de Cabinet du ministre de l'Education précise que le ministre-président a annoncé le dépôt d'un budget par programme en application de la nouvelle loi budgétaire pour 1993. Mais pour l'exercice 1992, cette réforme ne sera pas encore appliquée dans la mesure où la Communauté française va vivre pendant six mois sur base de crédits provisoires. Ce serait en effet un problème technique énorme de devoir, *a posteriori*, changer la numérotation des articles et régulariser tous les ordonnancements réalisés pendant la période de crédits provisoires.

* *
* *

M. Hazette déclare que l'Union wallonne des entreprises a estimé que les effets cumulés des conventions sectorielles et intersectorielles donnaient en tant qu'avantages concédés 12,1 p.c. de la masse salariale (et même 13,5 p.c. si on y ajoute encore divers avantages concédés). Aussi, il se demande si les ministres confirment cet effet cumulé de 12,1 p.c. sur la masse salariale, au départ de l'exercice 1991, étant entendu que des compléments doivent encore intervenir en 1992 et 1993.

Après avoir rappelé qu'a été adopté un décret important sur l'enseignement de promotion sociale, M. Charlier constate qu'il s'agit du seul budget en diminution (de 61 millions). Partant, il se pose la question de savoir si malgré cet ajustement, il est encore possible d'appliquer le décret et le paiement direct des enseignants.

En outre, s'inscrivant dans la question posée ci-dessus par M. Hazette, il voudrait que lui soient confirmés à tous les niveaux, les chiffres de l'Union wallonne des entreprises, en ce compris au niveau du nombre d'enseignants. Selon l'intervenant, à partir du moment où dans l'accord de l'Exécutif est inséré ce partenariat, il est mal venu que l'on ne puisse pas répondre aux questions posées par l'Union wallonne des entreprises ou par d'autres associations patro-

nales. C'est pourquoi, il estime qu'à ce niveau, il y a une lacune de l'administration de l'enseignement qui dispose en principe d'un centre de traitement d'information performant. En conséquence, il souhaiterait savoir si l'Exécutif sera rapidement en mesure d'avoir des chiffres.

A propos des zones d'éducation prioritaires, l'intervenant se demande ce qui est prévu d'ici la fin de l'année scolaire, car dit-il, ce qui était prévu au mois de septembre, a été reporté. Qu'en est-il exactement de ces ZEP ? Que fait-on de précis et surtout va-t-on avancer dans l'intérêt de ces enfants défavorisés dans ces zones ?

M. Liesenborghs souhaite avoir quelques précisions sur le montant de 75 millions car il avait compris que le montant de 75 millions auquel les ministres Ylieff et Grafé s'étaient engagés, était une somme nouvelle. Or, il lui apparaît maintenant qu'il ne s'agit que de 20 millions nouveaux.

De plus, après avoir constaté que le système des chèques-repas est maintenu, il tient à faire observer qu'une action est en cours devant le Conseil d'Etat. Partant, il se demande si l'Exécutif a prévu les suites possibles de l'action.

A la question de M. Charlier relative à la promotion sociale, il est clair pour M. le ministre Lebrun que le décret voté en 1991 n'a aucun impact sur le budget 1991.

En outre, le ministre Lebrun précise qu'est en train d'être effectué le passage au paiement direct des enseignants de la promotion sociale pour l'enseignement officiel subventionné. Le ministre essaie de rattraper un certain retard qui a été engrangé au cours des années précédentes. C'est pourquoi il estime vraisemblable que dans le cadre du budget 1992, ce rattrapage va provoquer une augmentation des crédits nécessaires pour le paiement direct, au bénéfice essentiellement des pouvoirs officiels qui subventionnent l'enseignement de promotion sociale. Enfin, quant à la volonté de mettre en place le décret par la prise d'arrêtés d'application, il fait savoir que des groupes de travail inter-réseaux avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales sont installés et travaillent à cette fin.

Pour M. le ministre Di Rupo, les chiffres avancés par M. Hazette, en terme d'augmentation globale, lui paraissent excessifs (1).

En outre, M. le ministre Di Rupo, explique que l'irritation de l'Union wallonne des entreprises résultait d'un problème de commu-

nication et d'erreur matérielle apparu dans le premier communiqué de l'Union wallonne, sans que cette erreur matérielle puisse lui être imputée.

Pour l'enseignement fondamental, le communiqué du ministre reprend clairement, à l'unité près le nombre d'enseignants, les charges budgétaires, etc. (1).

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, M. le ministre Di Rupo fait observer que sur son insistance, l'administration vient de lui transmettre un premier rapport. Après examen, il ne manquera pas de le communiquer.

Sur interpellation de M. Charlier, M. le ministre confirme que ce rapport permettra d'établir la distinction entre « charges budgétaires » et « charges organiques ».

En outre, M. le ministre Di Rupo, après avoir rappelé que la commission ZEP poursuit le travail, précise qu'il s'agit de 20 millions de report en sus des 55 millions. L'avenir des ZEP est fonction de l'accord de majorité PS-PSC.

En ce qui concerne les chèques-repas, M. le ministre Di Rupo reconnaît que le risque n'est pas nul dans l'incertitude du sort qui sera réservé à l'action introduite au Conseil d'Etat; il estime toutefois qu'il y a lieu d'avancer. En temps utile, il y aura lieu le cas échéant d'aviser.

Sur les zones d'éducation prioritaires, M. Liesenborghs estime avoir été trompé dans la mesure où MM. les ministres Grafé et Ylieff auraient déclaré qu'un nouveau budget de 75 millions allait être consacré aux ZEP alors qu'il ne s'agit que d'un montant de 20 millions.

Mme la présidente tient à faire observer qu'à sa connaissance, dans le cadre de la discussion de cette question lors de la législature précédente, il était question de 75 millions sans que le terme « nouveaux » ait été avancé à ce propos.

M. Léonard confirme qu'on a reporté 55 millions qui n'avaient pas été dépensés, auxquels on a ajouté 20 millions, ce qui représente actuellement une masse de 75 millions.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

M. Daras, à propos de l'article 8, souhaite connaître la réponse des ministres aux remarques de la Cour des comptes relatives au passage d'un fonds de type A au type B.

M. le ministre Lebrun signale qu'en tout état de cause le contrôle de la Cour des comptes

(1) Voir réponse détaillée annexée au présent rapport (annexe n° 4).

(1) Voir annexe n° 2 au présent rapport.

est maintenu dans l'hypothèse d'un fonds de type B, mais *a posteriori* et non *a priori*.

M. Liesenborghs, à propos de l'article 33.04 de la section 83 du titre 1, article dont le libellé est «subventions à des associations diverses», s'étonne que le montant initialement prévu de 30 millions soit ramené à 12 millions pour l'exercice. Ce commissaire demande dès lors quelles sont les associations qui ont vu leurs subventions réduites de la sorte.

M. le ministre Lebrun souligne qu'il s'agit en l'occurrence de subventions facultatives. Dès lors, le ministre peut fournir la liste des associations ayant reçu des subventions, mais il ne peut dire quelles autres associations auraient

pu disposer des mêmes subventions. La liste des associations ayant bénéficié des subventions inscrites à l'article 33.04 sera annexée au présent rapport.

Les articles des tableaux budgétaires ainsi que les articles du dispositif du projet de décret sont adoptés par 8 voix contre 4.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix contre 4.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

R. HENNEUSE.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER.

Observations de la Cour des comptes

Bruxelles, le 11 mars 1992
2, rue de la Régence
1000 Bruxelles

Madame la Présidente,

1. Structures et équilibres budgétaires

Après avoir procédé, sur la base des documents qui lui ont été communiqués, à l'examen des projets de décret contenant les feuillets d'ajustement du budget de la Communauté française pour l'année 1991, la Cour a l'honneur de vous faire part des considérations suivantes :

Les crédits des budgets de dépenses de la Communauté française, tels qu'ajustés par les projets de feuillets d'ajustement, s'établissent comme suit :

	CND (1)	CD (1)	
		CE (1)	CO (1)
<i>Ministère de la Culture et des Affaires sociales</i>			
— Budget initial	38 548,2	1 425,5	1 206,2
— Budget ajusté	38 554,1	1 327	1 178,7
Ministère I			
<i>Ministère de l'Education, de l'Enseignement et de la Recherche</i>			
— Budget initial	150 159,7	384,5	349
— Budget ajusté	151 524,6	384,5	301
Ministère II			
<i>Ministères I et II</i>			
— Budgets initiaux	188 707,9	1 810	1 555,2
— Budgets ajustés	190 078,7	1 711,5	1 479,7

(1) CND: Crédits non dissociés
CD: Crédits dissociés
CE: Crédits d'engagement
CO: Crédits d'ordonnancement.

Ainsi que le révèle la lecture du tableau ci-dessus, les augmentations de crédits proposées par les deux projets visent principalement les crédits non dissociés et portent sur un montant de 1,370 milliard de francs, soit 0,7 p.c. du budget initial de la Communauté française.

A. En ce qui concerne le ministère de la Culture et des Affaires sociales, les majorations apportées aux crédits non dissociés représentent un montant global de 5,9 millions de

francs, à peine supérieur à 0,01 p.c. du budget initial de ce département.

En effet, les augmentations des crédits visés ont été compensées par des réductions sensiblement équivalentes d'autorisation de dépenses.

Le programme justificatif présenté à l'appui de ce feuillet est particulièrement explicite au sujet des modifications budgétaires proposées.

Il s'agit, à titre principal, du :

Titre I — Section 31 : Affaires générales

— Article 01.05 — Provision pour charges d'intérêt d'emprunts.

Ce crédit d'un montant de 300 millions de francs n'ayant pas été utilisé au cours de l'exercice budgétaire 1991, a été réparti entre divers crédits qui concernent les deux ministères.

— Article 11.03 — Salaires et charges sociales.

Cet article subit une majoration de 131,1 millions de francs afin d'adapter ce crédit à la réalité des dépenses.

Titre I — Section 43 : Aide sociale spéciale

— Article 41.02 — Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Cet article est réduit de 108,1 millions de francs, suite à un transfert de compétence.

Titre I — Section 52 : Médecine préventive

— Article 41.01 — Subvention à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE).

L'article se voit allouer un crédit supplémentaire de 101,3 millions de francs, à titre de dotation afin de lui permettre d'apurer le déficit du compte de l'année 1990.

Titre I — Section 65 — Audiovisuel

— Article 41.01 : Dotation à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Majoration de 75 millions de francs afin notamment d'honorer les préavis des membres de l'orchestre.

B. Le ministère de l'Education, de l'Enseignement et de la Recherche voit ses crédits non dissociés majorés d'un montant de 1,364 milliard de francs représentant une augmentation de 0,9% du budget initial de ce département.

Les documents justificatifs produits à l'appui de ce feuilleton d'ajustement revêtent une forme originale rappelant les budgets par programmes.

Ils sont, toutefois, particulièrement laconiques quant aux causes et origines des modifications proposées.

En effet, nulle explication n'est fournie à cet égard, même dans le cas de fluctuations budgétaires importantes.

Il en va notamment ainsi des rubriques :

1. 40/3 — Provisions pour charges diverses — Programmation sociale et index : sont prévues des diminutions de crédits de 659,7 et 100 millions de francs (articles 01.01 et 01.07).

2. 41/0 — Subsistance de l'administration — Programmation sociale et index : une diminution de 1 041 millions de francs est opérée.

2. Principes budgétaires

A. Reports de crédits

Ministère I

a) L'article 2 du feuilleton d'ajustement autorise, en dérogation aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le report des soldes existant au 31 décembre 1991 d'un nombre appréciable de crédits.

Cet article prévoit que les soldes en cause sont ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles correspondants du budget de la Communauté française pour 1992. De la sorte, le budget perd de sa transparence car, pour les crédits visés, il devient impossible de déterminer les montants disponibles se rattachant à un exercice budgétaire donné.

Selon les relevés fournis par les services d'imputation de la Cour des comptes, l'incidence budgétaire de ce cavalier porte sur une somme de 1 114,8 millions de francs.

b) L'article 3, alinéas 2 et 3, présente, quant à lui, la particularité supplémentaire d'organiser le report en 1991, du solde disponible au 31 décembre 1989 des crédits inscrits à l'article 74.82.11 — Achat d'œuvres majeures de la section 39 — Patrimoine culturel — Titre I.

Ministère II

a) Les articles 5 et 6 du feuilleton autorisent des reports de soldes de crédits non dissociés, non engagés au 31 décembre 1991; ils contreviennent, en cela, aux dispositions des articles 17 et 18 prérappelés de la loi du 28 juin 1963. Selon les données disponibles au service d'imputation de la Cour, les montants concernés par ces deux cavaliers budgétaires se chiffrent à 487 034 549 francs.

b) L'article 3 vise, quant à lui, à reporter à l'année 1992, les soldes en engagement et en

ordonnancement de crédits dissociés du tableau 1 du budget du ministère. Pour le service d'imputation de la Cour, il n'existe, toutefois, à ce jour, aucun solde disponible sur les articles concernés.

c) L'article 7 comporte un libellé ambigu. Les termes de ce cavalier budgétaire laissent entendre que les soldes disponibles à certains articles du budget 1990 — reportés en 1991 puisqu'il s'agit de crédits non dissociés dont le report à l'année suivante est admis dès lors qu'ils ont été engagés — peuvent être affectés, en 1991, à des dépenses relatives à l'année 1989. Le feuilleton étant seulement déposé en 1992, cet article n'aurait de véritable signification que s'il permettait le report, cette même année, desdits soldes non utilisés au 31 décembre précédent. En l'absence d'un tel report, ces mêmes crédits engagés au 31 décembre 1990, tombent en annulation, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1963.

B. Fonds de la section particulière

Ministère I

a) L'article 7 du feuilleton crée un nouveau fonds à l'article 66.20 C intitulé «Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française».

Le décret du 19 juillet 1991 modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture a remplacé l'article 5 initial par une nouvelle disposition, en vertu de laquelle les bibliothèques de droit privé ou public reconnues par la Communauté française sont désormais dans l'obligation, afin d'accroître leurs recettes propres, de percevoir des droits d'inscription et/ou des taxes de prêt et des amendes dont les montants sont fixés par l'Exécutif.

L'article 7 du dispositif budgétaire créant le fonds sous rubrique concerne, quant à lui, les bibliothèques directement créées et gérées par la Communauté française, à savoir les quatre centres de lecture publique de Gembloux, Hannut, Libramont et Lobbes, ainsi que la bibliothèque centrale de Nivelles.

Il vise à affecter à certaines dépenses de ces cinq institutions communautaires le produit de recettes générées par les droits d'inscription et le recouvrement des droits constatés.

Cette dérogation au principe de la non-affectation des recettes, dès lors qu'elle reste circonscrite à un secteur d'activité homogène et qu'elle ne s'accompagne pas du transfert de crédits des titres I et II vers la section particulière, n'appelle pas de critique fondamentale au

regard de l'article 3 de la loi du 28 juin 1963 toujours en vigueur à la Communauté française.

b) L'article 8 du feuilleton crée un nouveau fonds à l'article 66.35 B intitulé «Fonds d'aide à la création radiophonique».

Ce fonds a pour base l'article 27 du décret du 19 juillet 1991 modifiant, notamment, le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

L'alimentation de ce fonds est conforme au prescrit de l'article 27 du décret du 19 juillet 1991; elle comprend :

— une contribution de la Radio Télévision belge de la Communauté française (RTBF) prévue par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 qui dispose qu'une part, soit 2 %, du produit des ressources provenant de la publicité commerciale de la radio (RTBF) est attribuée à la création radiophonique;

— une participation des radios privées; celle-ci a pour fondement l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 qui stipule qu'une partie, en l'occurrence 1 %, de leurs ressources provenant de la publicité commerciale est attribué à la création radiophonique.

Ce même article 8 prévoit également que le fonds peut être alimenté par transfert de crédits budgétaires à charge de l'article 33.02.11 de la section 65 — Audiovisuel — Titre I. Celui-ci se rapporte aux subventions accordées aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audiovisuel. Le libellé de cet article mériterait d'être adapté et de viser d'une façon plus explicite la création radiophonique.

Enfin, il serait indiqué qu'un arrêté à caractère réglementaire précisât les conditions d'octroi et d'utilisation des fonds figurant à cette section particulière.

Ministère II

L'article 8 du feuilleton prévoit que le «Fonds des investissements immobiliers universitaires», créé par l'article 10 du décret contenant le budget de l'année 1991 (ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation) sous l'indice A et alimenté par un crédit ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54, devient désormais un fonds noté d'un indice B. Cette modification entraîne un changement dans les modalités d'utilisation des crédits concernés; les dépenses échappent, de la sorte, au visa préalable de la Cour, sans qu'aucun élément justificatif ne soit avancé.

3. *Engagement de la Communauté française de garantir le service des intérêts et amortissements des emprunts à conclure par la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)*

Ministère I

L'article 9 du feuilleton prévoit que l'Exécutif est autorisé à prendre l'engagement de garantir, pour un montant maximum de 400 millions de francs, le service des amortissements et la charge des intérêts des emprunts contractés par la RTBF dans le cadre de son programme d'investissement.

Cette disposition répond aux observations formulées par la Cour lors de l'examen de la

délibération budgétaire n° 91.108 du 12 novembre 1991. A cette occasion, il avait été relevé que l'engagement de garantir des emprunts à contracter par la RTBF requérait un fondement normatif dont sont dépourvues les délibérations prises par l'Exécutif sur la base de l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 relative à la comptabilité publique (1).

Par ordonnance:	La Cour des comptes:
<i>Le Greffier en chef,</i>	<i>Pour le Président,</i>
L. RANDOUX	R. DEFOSSE
	Conseiller à la Cour

(1) Lettre du 10 décembre 1991 — F 13 J 689.773 L1 adressée à Madame la Présidente du Conseil de la Communauté française.

**Population scolaire et encadrement
dans l'enseignement fondamental**

EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE

Cabinet du ministre de l'Education

Bruxelles, le 11 mars 1992
rue du Commerce, 68 A

Note à Monsieur Jean-Marie CADIAT,
Directeur de Cabinet

**Renseignements destinés aux membres
de la commission de l'Enseignement**

Objet: Population scolaire et encadrement
dans l'enseignement fondamental —
Année scolaire 1990-1991.

1. Le nombre d'élèves inscrits dans l'ensei-
gnement maternel et primaire francophone
s'élève (tous réseaux confondus) à 461 280:

— soit 158 873 dans l'enseignement
maternel;

— soit 302 407 dans l'enseignement pri-
maire.

2. Le nombre de charges organiques com-
plètes justifiées par la réglementation en
vigueur (organisation de l'enseignement mater-
nel et primaire) sur base d'un capital-période
est de:

— 8 427 dans l'enseignement maternel;

— 17 331 dans l'enseignement primaire.

Dans l'enseignement primaire, s'ajoutent à
ce chiffre 2820 charges complètes constituées
par:

— les maîtres de cours philosophiques;

— les directeurs(trices) d'école sans classe;

— les maîtres d'adaptation;

soit au total pour l'enseignement primaire:
20 151.

Le total général des normes organiques
s'élève donc à 28 578 charges complètes (8 427
+ 20 151).

3. Le nombre total de charges budgétaires
(c'est-à-dire le nombre de prestations rémuné-
rées converties également en charges complètes)
est de 30 754 exactement (15 janvier 1991).

4. L'écart entre les charges budgétaires et
les charges organiques est donc de 2 176 char-
ges soit 7,6 p.c.

Cet écart est constitué essentiellement par
le remplacement des agents en congé de maladie
(1 660) et en congé de maternité (284).

A ceci s'ajoute le remplacement des person-
nes « détachées » pour des missions diverses
(202) ainsi que les personnes mises en disponi-
bilité par défaut d'emploi et qui n'ont pu être
rappelées à l'activité de service (30).

Le Directeur de Cabinet adjoint,

R. GAINAGE.

ANNEXE N° 3

**Liste des organismes ayant bénéficié en 1991
d'une subvention à charge de l'article 33.04 de la section 83
du budget de la Communauté française**

ASBL Les Riezes et les Sarts	Rue Revelaine, 26 1428 Lillois	120 000
ASBL Harmonia Nova	Rue Beeckmans, 122 1180 Bruxelles	99 000
Jeunesses Musicales de Liège	Rue Forger, 14 4000 Liège	50 000
Académie Grétry	Boulevard de la Constitution, 81 4020 Liège	36 000
Foyer Culturel Jettois	Boulevard de Smet Denayer, 145 1090 Bruxelles	60 000
Ecole de Musique d'Eghezée	Rue de la Gare, 1 5310 Eghezée	31 000
ASBL Arduinna	Rue du Patronage, 45 6800 Libramont	60 000
ASBL Charles Kleinberg	Avenue du Derby, 3 1050 Bruxelles	120 000
Académie de musique de Spa	Rue Xhouret, 29 4880 Spa	50 000
ASBL Musiques à Spa	Vieille route de Stavelot, 37 4900 Spa	110 000
Ecole de musique de Lodelinsart	Rue Destrée, 51 6050 Charleroi	132 500
Concours International de chant	Rue des Artistes, 2 4800 Verviers	125 000
Académie des Beaux-Arts de Namur	Rue du Lombard, 20 5000 Namur	30 000
Concours pour jeunes solistes	Rue du Sentier, 53 7610 Rumes	3 000
Académie des Beaux-Arts de Saint-Gilles	Rue Hôtel des Monnaies, 108-110 1060 Bruxelles	99 000
Jazz d'Hiver	Rue Fontaine des Prés, 4 5000 Namur	40 000
Ecole du Cirque	Chaussée de Boendael, 104 1050 Bruxelles	297 000
ASBL SBAM		70 000
ASBL Archipel Sud	Avenue Golenvaux, 19 5000 Namur	375 000
ASBL FED	Place de Coubertin, 1 1348 Louvain-la-Neuve	314 250
ASBL FED	Place de Coubertin, 1 1348 Louvain-la-Neuve	128 407
ASBL FED	Place de Coubertin, 1 1348 Louvain-la-Neuve	29 400

Conseil de la musique de la Communauté française	Avenue Huysmans, 205 1050 Bruxelles	49 000
Centre de Recherche de Formation Théâtrale de Wallonie	Place du Vingt août, 16 4000 Liège	130 800
Centre du Chant Choral de la Communauté française	5000 Namur	5 000 000
Conservatoire de musique de Huy	Quai d'Arona, 5 4500 Huy	60 000
ASBL Musique et Société	Rue Baron Horta, 11 1000 Bruxelles	900 000
ASBL L'Enfance de l'Art	Rue Général Modart, 46 Loncin	40 000
ASBL Les Echos de la Salm	Rue de l'Hôtel de ville 6690 Vielsalm	10 000
ASBL Kodaly	Rue des Soupirs, 33 1390 Gottechain	1 420 000
ASBL Kodaly	Rue des Soupirs, 33 1390 Gottechain	500 000
ASBL Kodaly	Rue des Soupirs, 33 1390 Gottechain	320 831
Ateliers de peinture Garance	Chaussée de Tirlemont, 51 4280 Hannut	49 000
Les Jeunes Solistes	RTBF	50 000
ASBL Gam	Riessonsart, 79 4641 Olne	65 000
Patro Saint-Hubert	5555 Bièvre	60 000
ASBL Cœur d'enfants de Belgique	Lessines	195 000

Le Secrétaire d'administration,

A. WALLEE.

**Réponse à Monsieur Hazette:
augmentation de la masse salariale**

Pour 1991, sur base annuelle, l'augmentation est d'un peu plus de 3 p.c. :

— Allocation de 2 000 francs par mois au 1 ^{er} avril 1991 (programmation sociale sectorielle 1990-1991): 2 500 M.F. sur base annuelle, soit:	+ 2,2 p.c.
— Barémisation partielle au 1 ^{er} novembre 1991, à concurrence de 1 p.c. de la rémunération, de l'allocation de 2 000 francs (programmation sociale intersectorielle 1991-1994):	P.M.
— Correction des anomalies barémiques: 1,1 M.F., soit:	+ 1,0 p.c.
TOTAL	+ 3,2 p.c.

La transformation de 2 000 francs en une allocation correspondant à 4 p.c. des rémunérations au 1^{er} octobre 1992 (programmation sociale sectorielle 1990-1991) et la barémisation de cet avantage au 1^{er} novembre 1992 (programmation sociale intersectorielle 1991-1994) (+ 1,8 p.c.) portent l'augmentation fin 1992 à 5 p.c.

La dernière majoration prévue, l'augmentation de 2 p.c. des rémunérations au 1^{er} novembre 1993 (programmation sociale intersectorielle 1991-1994) (+ 2 p.c.), nous conduit à un total de 7 p.c. à l'horizon 1994.